

Franck Ammann
franck.ammann@judiciaire.ch

Sandra Genier Müller
sandra.genier@judiciaire.ch

Grand-Chêne 5
CP 5028
CH - 1002 Lausanne

Tél. +41 (21) 213 03 40
Fax +41 (21) 213 03 44

Tribunal correctionnelle
d'arrondissement de Lausanne
Palais de justice de Montbenon
1014 Lausanne

Lausanne, le 21 décembre 2006

V/réf. : PE01.027095-PWI/lru, Marc-Etienne Burdet

Monsieur le Président,

Agissant au nom et pour le compte de Marc-Etienne Burdet, j'ai l'honneur de remettre en vos lieux un recours contre le jugement que vous avez rendu le 24 novembre 2006.

En annexe à ce recours, je vous joins un courrier électronique rédigé par mon client d'office qui m'informe qu'il souhaite que ce document soit considéré comme faisant partie intégrante du recours.

A la demande de Marc-Etienne Burdet, je retire le moyen de réforme en relation avec la violation de l'art. 13 CP, soit les pages 6 à 8.

J'adresse copie de la présente et de ses annexes à Me Stephen GINTZBURGER, Me Alain BROGLI, Me Thierry de MONTVALON, Me Nicolas MATTENBERGER, Me Pierre-Yves BRANDT, Me Habib TABET, Me Jean-Jacques COLLAUD, Me Isabelle JACQUES, Me André CLERC, Me Alain THEVENAZ, Me Michel TINGUELY, Me Paul MARVILLE ainsi qu'à M. Eric MERMOUD, Substitut du Procureur général.

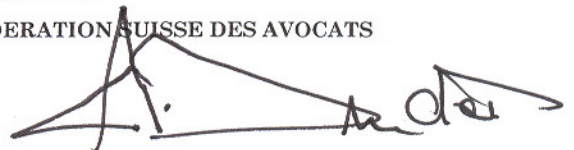
Me André CLERC est directement lié à l'escroquerie des royalties pour des milliards de francs. Voir son courrier

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération très respectueuse.

Me Michel TINGUELY est complice de l'escroquerie de Birgit SAVIOZ, et m'a fait condamner pour avoir dénoncé le dossier.

Annexes : ment.

Franck Ammann, av.



Franck Ammann
franck.ammann@judiciaire.ch

Sandra Genier Müller
sandra.genier@judiciaire.ch

Grand-Chêne 5
CP 5028
CH - 1002 Lausanne

Tél. +41 (21) 213 03 40

Fax +41 (21) 213 03 44



Franck AMMANN

MEMOIRE DE RECOURS

adressé à la

Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal

pour

Marc-Etienne Burdet, rue du Canal 14, 1400
Yverdon-les-Bains

représenté par

Franck Ammann, avocat, rue du Grand-Chêne 5,
case postale 5028, à 1002 Lausanne,

contre

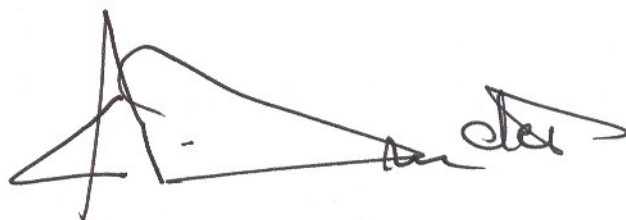
le jugement rendu le 24 novembre 2006 par le
Tribunal correctionnel de l'arrondissement de
Lausanne dans la cause le concernant
(PE01.027095-JAN/EMM/PWI)

I. RECEVABILITE

Le jugement attaqué a été envoyé pour notification au conseil sous-signé le 7 décembre 2006 et reçu par celui-ci le lundi 11 décembre suivant.

Déposé le 21 décembre 2006, échéance du délai de dix jours de l'article 425 alinéa 1^{er} CPP, le présent mémoire de recours l'est en temps utile. Signé par le conseil d'office du recourant, au bénéfice d'une procuration jointe en annexe, il est recevable en la forme (art. 101 et 426 CPP).

*

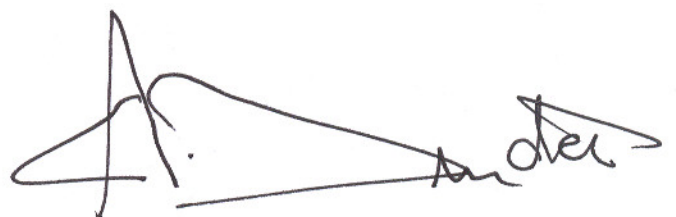
A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping strokes. The signature is located in the lower right quadrant of the page.

II. OBJET DU RECOURS

Le présent recours tend principalement à la nullité pour violation du droit d'être entendu ; subsidiairement, il tend à la réforme du jugement attaqué pour fausse application de la loi pénale au sens de l'article 415 alinéa 1^{er} CPP, le recourant faisant valoir une violation des articles 13 et 181 CP. Le recourant invoque en outre un abus du pouvoir d'appréciation dans l'application des articles 63 et 41 CP (art. 415 al. 3 CPP).

Il sera en outre fait mention des nouvelles dispositions sur le sursis de la partie générale du Code pénal qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. d'Ar...' with a long horizontal stroke extending to the right.

III. MOYENS

I. En nullité

Violation du droit d'être entendu

Il ressort du jugement querellé que l'avocat Urs Saal, qui avait défendu le recourant notamment lors de l'instruction de la plainte déposée par le juge cantonal Dominique Creux, était toujours le conseil de celui-ci le 6 octobre 2006.

Toutefois, à cette date, soit quelque trois semaines avant le début des débats de la présente cause, l'avocat Saal a demandé à être relevé de sa mission de défenseur d'office du recourant.

Le Président a refusé d'entrer en matière sur cette requête (jugement, p. 50).

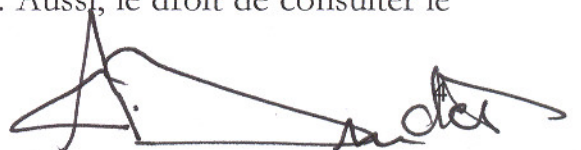
Dans la phase préliminaire aux débats, le recourant a également sollicité qu'un autre avocat lui soit désigné (jugement, p. 51).

A l'ouverture des débats, le 30 octobre 2006, le recourant a « répété » qu'il voulait un autre défenseur, dès lors qu'il n'avait plus confiance en Urs Saal. De son côté, celui-ci a prié une fois encore le tribunal de bien vouloir le relever de sa mission de défenseur d'office.

Ainsi, par jugement incident du même 30 octobre 2006, l'autorité de première instance a désigné le conseil soussigné défenseur d'office du recourant (jugement, p. 52).

Les articles 29 alinéa 2 Cst., 14 alinéa 3 lettre d du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 et 6 CEDH garantissent au justiciable un droit général et inconditionnel d'être entendu en procédure et de pouvoir ainsi s'expliquer avant qu'une décision qui le touche dans sa situation juridique ne soit prise.

Pour garantir l'exercice efficace des droits de la défense, le prévenu a le « droit de savoir », c'est-à-dire qu'il doit avoir une connaissance exacte des faits qui lui sont imputés et de celle du dossier. Une consultation convenable et en temps opportun des pièces de la procédure permet en effet aux parties, particulièrement à l'inculpé, de contredire et de rectifier des accusations ou des renseignements erronés. Et, pour que les parties puissent s'expliquer en connaissance de cause, il faut qu'elles puissent prendre connaissance du dossier de la cause. Aussi, le droit de consulter le



dossier est considéré comme une des composantes élémentaires du droit d'être entendu (Piquerez, Manuel de procédure pénale suisse, Zurich 2001, n. 596, p. 123).

En l'espèce, le recourant soutient que le défenseur qui lui a été désigné le premier jour des débats ne pouvait avoir « une connaissance exacte du dossier », ce, en raison précisément de sa désignation tardive.

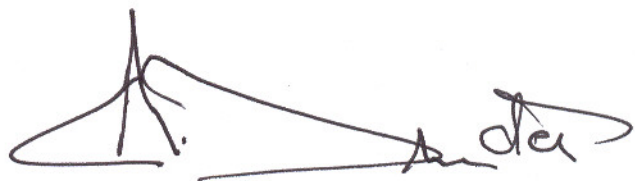
Le recourant prétend ainsi qu'il n'a pas pu s'entretenir avec son défenseur des différents aspects du dossier, partant préparer sa défense de façon efficace et efficiente.

Le précité observe en effet qu'en ayant tardé jusqu'au premier jour des débats à lui désigner un nouveau défenseur, alors même que son précédent conseil avait expressément requis trois semaines avant le début de l'audience de jugement à être relevé de sa mission et qu'il avait lui-même « répété » qu'il voulait un autre avocat, le premier juge l'a empêché de préparer efficacement sa défense. Le recourant fait valoir que l'autorité de première instance avait effectivement tout loisir au cours du mois précédent les débats de lui désigner un défenseur, lequel aurait alors encore eu le temps de consulter le dossier et d'en acquérir une connaissance suffisante au sens des dispositions précitées.

Le recourant fait dès lors valoir que par sa décision tardive, le premier juge a violé son droit d'être entendu, cette violation devant entraîner la nullité du jugement.

Marc-Etienne Burdet souhaite que la Cour de céans examine l'annexe jointe qu'il a rédigée et qui fait parti intégrante du présent recours.

*



II. En réforme

Violation de l'article 13 CP

L'article 13 CP fait obligation à l'autorité d'instruction ou de jugement d'ordonner l'examen de l'inculpé s'il y a doute quant à sa responsabilité.

Le fait de vouloir faire valoir ses droits contre des juges criminels dans crime judiciaire avéré signifie-t-il que la responsabilité du Justiciable soulève un doute ?

Cette disposition est notamment violée si aucune expertise n'a été ordonnée alors qu'il existait un doute sur la responsabilité pénale de l'inculpé ; elle ne s'applique pas seulement lorsque le tribunal a effectivement des doutes sur la capacité de discernement de l'accusé, mais aussi lorsque les circonstances auraient dû l'amener à en concevoir (ATF 119 IV 120 consid. 2a).

Selon la jurisprudence, s'il existe un doute sérieux quant à la responsabilité de l'inculpé au moment des faits, le juge doit en principe ordonner une expertise psychiatrique, laquelle devra également porter sur l'importance de la diminution de responsabilité (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, Lausanne 1997, n. 1.2 ad. art. 13 CP, p. 22).

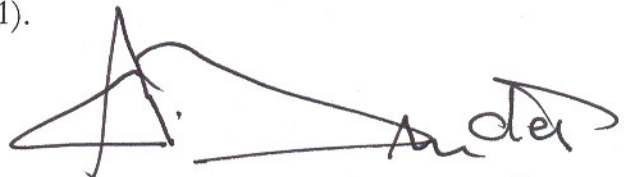
Ce n'est pas le comportement du recourant qui laisse croire à un trouble psychique, mais bien celui d'un crétin d'avocat assis dans le public, qui accepte de représenter un justiciable qu'il ne connaît pas et dont il n'a aucune idée des charges qui pèsent contre lui...

En l'espèce, le jugement attaqué signale un certain nombre de comportements du recourant qui ne sont pas anodins et qui pourraient faire penser à un trouble psychique.

Sous un sous-titre « l'incident du lundi 30 octobre 2006 et sa résolution », la décision dont est recours mentionne que l'avocat Urs Saal fut le conseil de Marc-Etienne Burdet pendant toute la procédure et encore lors de la phase préliminaire des débats. Urs Saal l'a aussi défendu lors de l'instruction de la plainte déposée par le Juge cantonal Dominique Creux (jugement, p. 50).

Dans la phase préliminaire aux débats, Marc-Etienne Burdet a sollicité qu'un autre avocat lui soit désigné. Il a déclaré qu'il avait toute confiance en Me Jean-Pierre Garbade et que cet avocat serait prêt à le défendre (jugement, p. 51). Il apparaît pourtant que ce dernier n'avait pas donné son accord et n'envisageait pas de le défendre.

A cette date, Me Urs Saal a demandé à être relevé de sa mission de défenseur d'office de Marc-Etienne Burdet Il a fait valoir qu'il rencontrait de profondes dissensions avec son client et qu'il n'était plus à même de le défendre correctement (jugement, p.51).



Enfin, le jugement attaqué expose que le recourant a quitté la salle d'audience. A la reprise des débats en début d'après-midi, il a été proposé au recourant de se faire représenter par le conseil soussigné.

Marc-Etienne Burdet a refusé la proposition qui lui était faite puis a finalement quitté la salle d'audience « *en comparant la Cour a un théâtre de guignols* » (jugement, p. 52).

Accepter d'être représenté par un Avocat qui n'avait aucune idée du dossier et que je n'avais jamais rencontré aurait été déraisonnable et fantasque !

Ces comportements sont irrationnels, déraisonnables voire fantasques.

Faux

Ils sont irrationnels en ce sens que l'avocat Urs Saal avait défendu les intérêts du recourant durant toute la procédure d'instruction qui a duré plusieurs années. Il semblait avoir ainsi acquis sa confiance.

Faux

Pour des raisons inexplicées, Marc-Etienne Burdet s'en est tout à coup pris au conseil susnommé, lui retirant toute sa confiance, sans que rien à priori ne justifie pareille décision.

Faux

accepter de maintenir ma confiance dans un avocat qui acceptait de prendre ma défense dans un procès en cours, aurait été judicieux ?

Ils sont déraisonnables en ce sens qu'en quittant le tribunal, bien qu'il fut dûment averti qu'il serait alors jugé en contradictoire, il aggravait sensiblement sa situation, ce qui ne l'a pas dissuadé d'agir de la sorte.

quelle sottise !

Ils sont finalement fantasque en ce sens que le recourant affirmait que l'avocat Jean-Pierre Garbade ~~était disposé à le défendre~~ alors qu'il n'en était rien.

jamais dit une telle connerie

Ce n'est pas le lieu de dessiner les contours psychologiques du recourant. Le soussigné n'en a ni la légitimité ni les compétences. Il est toutefois manifeste que Marc-Etienne Burdet nourrit à l'endroit des hommes de loi une absolue méfiance, pour ne pas dire hostilité, qui, compte tenu de son ampleur et des conséquences qu'elle implique, pourrait être de nature pathologique.

oui

NON

Sont-ce vraiment les propos que doit avoir un avocat de la défense ?

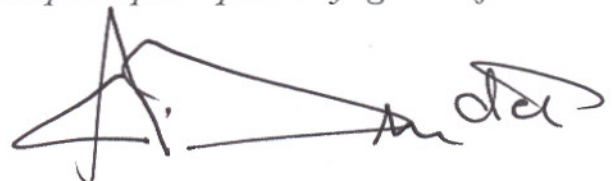
NON

Marc-Etienne Burdet semble rejeter toute forme d'autorité. Il voue son énergie à la réalisation de sa mission, dont il n'entrevoit même pas la possibilité qu'elle puisse être illégitime, infondée ou inadéquate dans ses formes.

Faux

Les juges de première instance ont d'ailleurs évoqué cette problématique en exposant qu' « *Appel au peuple présume que les magistrats et les autres acteurs dans la justice sont corrompus. C'est une présomption quasi irréfragable* » (jugement, p. 59).

Il suffit de consulter les dossiers BernLeaks pour s'en convaincre



Une expertise psychiatrique aurait permis de comprendre les motivations et le fonctionnement de cet homme. En outre, une telle analyse aurait utilement renseigné l'autorité de première instance sur une éventuelle diminution de responsabilité.

Le seul qui aurait dû subir une expertise psychiatrique, se trouve être l'avocat véreux qui accepte un mandant contre la volonté de son client !

C'est le lieu d'évoquer ici la déclaration qu'à faite le recourant au tribunal concernant la maladie d'Anton Cottier (jugement, p. 88). On est abasourdi en entendant pareils propos au sujet d'un homme en fin de vie.

Dans les faits, lorsque le Président a déclaré qu'Anton COTTIER était absent suite à un cancer en phase terminale, j'ai précisé que "la corruption le rongait". La haine dont il est question, était plutôt celle des juges et avocats envers les membres d'Appel au Peuple !

Le jugement de première instance le relève puisqu'il qualifie Marc-Etienne Burdet « d'homme haineux » (jugement, p. 88).

Burdet = Mirroir de Winzap.

La haine d'un homme peut être une seconde nature. On peut également penser que ces sentiments sont le résultat d'un vécu douloureux, d'un mal profond ou encore de troubles psychiques.

Si l'on veut parler de seconde nature, parlons plutôt de celle de Me AMMANN qui joue plutôt le rôle de Procureur (l'accusation) que celui du défenseur ?

A l'évidence, les différents incidents qui ont émaillé le début du procès auraient dû amener les premiers juges à s'interroger sur la responsabilité pénale de l'accusé et ordonner d'office une expertise.

Que penser aussi de l'attitude d'un Président qui pique un avocat assis dans le public, en plein procès, pour le nommer à la défense d'un accusé qu'il ne connaît pas et dont il ignore le dossier ? Pierre-Henri WINZAP était-il sain d'esprit ?

Au vu de ce qui précède, force est de constater que l'autorité de première instance a violé l'article 13 CP. On précise encore que la nouvelle partie générale du Code pénal qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007 imposera la même obligation à l'autorité de jugement.

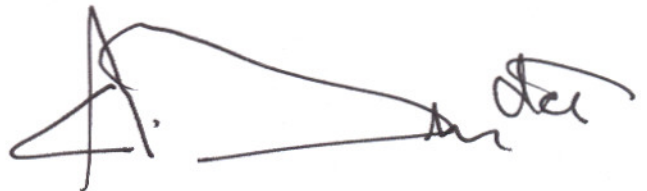
Les conclusions de l'expert n'auraient pas manqué d'établir un trouble de la personnalité du recourant lequel aurait conduit inévitablement à une diminution de sa responsabilité, partant à une diminution de la peine prononcée contre lui.

Mais quel ordure d'avocat de la défense ! Quel traître !

Ce faisant, il se justifie de réformer le jugement dans le sens d'une diminution de peine.

A défaut, soit si la Cour de céans ne se considère pas suffisamment informée sur la responsabilité du recourant, il lui appartiendra d'ordonner la mise en œuvre d'une expertise.

*



Violation de l'article 181 CP

Les premiers juges retiennent que le recourant s'est rendu coupable d'une tentative de contrainte pour avoir émis des conditions au retrait des accusations portées contre Michel Tinguely et avoir laissé entendre à celui-ci qu'« en cas d'échec des négociations (...) [il transmettrait] dans un proche avenir un résumé de tous les dossiers de corruption dont il disposait à « Transparency international ») » (jugement, p. 70).

A teneur de l'article 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière que ce soit dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire ou à ne pas faire un acte sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Ainsi, l'article 181 CP prévoit alternativement trois moyens de contraintes : l'usage de la violence, la menace d'un dommage sérieux ou tout autre comportement entravant la personne visée dans sa liberté d'action (Corboz, Les infractions en droit suisse, Vol. I, Berne 2002, n° 2 ad art. 181 CP, pp. 650 à 651).

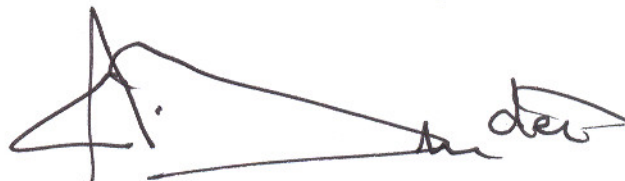
S'agissant du moyen de contrainte utilisé en l'espèce, le jugement attaqué précise ce qui suit (jugement, p.70) :

« (...) Clairement, Marc-Etienne BURDET s'est livré à un chantage : soit Michel Tinguely entrerait dans les vues de Marc-Etienne BURDET, soit il continuait sa campagne de dénigrement contre lui (réd. : en transmettant un résumé de tous les dossiers de corruption dont il disposait à « Transparency international ») ».

Or, la « transmission de dossiers de corruption à « Transparency international » » n'entre dans aucune des trois catégories de moyens de contrainte prévues exhaustivement à l'article 181 CP.

En effet, par usage de la violence, on entend ordinairement une action physique de l'auteur sur la personne de la victime (Corboz, op. cit., n° 3, art. 181 CP, p. 651). Tel n'est à l'évidence pas le cas de la transmission de dossiers de corruption à une entité quelconque.

S'agissant de la menace d'un dommage sérieux, celle-ci suppose que la perspective de l'inconvénient soit de nature à entraver le destinataire dans sa liberté de décision (Corboz, op. cit., n° 11 ad art. 181 CP, p. 652 et la jurisprudence citée).

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Burdet', is written across the bottom right of the page.

Or, on voit mal comment la transmission de dossiers de corruption à « Transparency international » aurait pu entraver Michel Tinguely dans sa liberté de décision, dès lors que de tels dossiers n'existaient précisément pas.

Pour cette même raison, la « transmission de dossiers de corruption à « Transparency international » » ne saurait entrer dans la formule générale « tout autre acte entravant la personne dans sa liberté d'action », que la jurisprudence fédérale commande d'interpréter restrictivement. N'importe quelle entrave à la liberté d'action ne suffit en effet pas ; il faut que celle-ci ait une certaine gravité. Le moyen de contrainte utilisé doit ainsi être apte à exercer une pression sur la victime comparable à l'usage de la violence ou à la menace d'un dommage sérieux (Corboz, op. cit., n° 17 ad art. 181 CP, p. 654 et les arrêts cités).

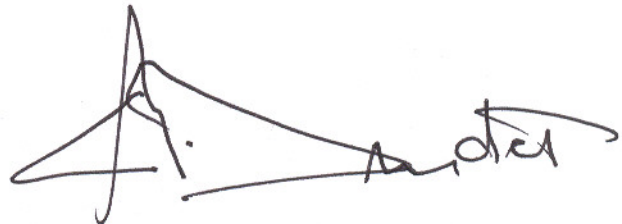
Or, dans la mesure où il n'y a pas de dossiers de corruption, la pseudo-existence de ceux-ci ne peut naturellement pas être apte à exercer sur Michel Tinguely une pression comparable à l'usage de la violence ou à la menace d'un dommage sérieux.

Force est ainsi d'admettre que les faits susmentionnés ne constituent pas une entrave à la liberté d'action au sens de l'article 181 CP.

Compte tenu des constatations qui précèdent, c'est à tort que les premiers juges ont retenus que le recourant s'était rendu coupable d'une tentative de contrainte sur la personne de Michel Tinguely.

Le jugement querellé doit ainsi être réformé en ce sens que le recourant doit être libéré du chef d'accusation précité.

*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. J. A. J.', written in a cursive style.

Violation des articles 41 CP, 42 et 43 nCP

Le 1^{er} janvier 2007 entrera en vigueur la nouvelle partie générale du Code pénal. Vraisemblablement, la Cour de céans tranchera le présent recours après cette date de telle sorte que l'on peut examiner le cas à l'aune des nouvelles dispositions.

Selon le nouvel article 42 alinéa 1^{er} CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

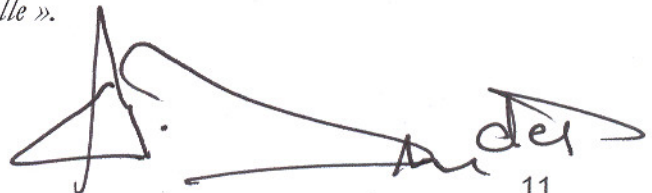
Le nouvel article 43 alinéa 1^{er} CP fixe encore que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur.

Le message concernant la modification du code pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal) du 21 septembre 1998 expose ceci en ce qui concerne le sursis (FF 98.038, p. 1856 et 1857) :

« A l'instar du droit en vigueur et comme pour l'ajournement de la peine, le projet opère une distinction entre les conditions formelles et matérielles.

(...)

La principale condition matérielle implique qu'une peine privative de liberté ferme ne soit pas indispensable pour détourner l'auteur de commettre de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. A cet égard, le pronostic constitue, comme jusqu'ici, le critère déterminant. Toutefois, alors que le droit en vigueur exige expressément un pronostic favorable, la formulation proposée dans le projet met l'accent sur l'absence de pronostic défavorable. On tient compte ici de la jurisprudence actuelle, qui admet que le pronostic est favorable lorsque rien ne permet de craindre une récidive. En outre, dans une grande partie des cas, il s'avère impossible d'émettre un pronostic un tant soit peu fiable. Il ne paraît pas indiqué de refuser le sursis à l'exécution de la peine lorsqu'il n'existe aucun indice d'évaluation suffisant, ni du risque de récidive ni du succès de la mise à l'épreuve. Le projet renonce donc à mentionner expressément le caractère et les antécédents. Lorsqu'il fixera la sanction, le tribunal devra tenir compte de toutes les circonstances importantes selon l'état de la recherche prévisionnelle ».



En l'espèce, ces nouvelles dispositions constituent pour le recourant une *lex mitior* puisque la nouvelle législation ne mentionne désormais ni le caractère de l'accusé ni ses antécédents.

Les conditions objectives du sursis sont réunies.

Concernant les conditions subjectives, le jugement attaqué se borne à constater que « *Marc-Etienne Burdet ne s'est jamais remis en question. Il ne peut faire valoir aucune circonstance à décharge. Le Tribunal est dans l'impossibilité d'émettre un pronostic favorable à l'égard de cet accusé (...)* ».

Une telle analyse n'est pas suffisante au regard du nouveau droit fédéral. En particulier, les juges de premières instances n'ont pas exposé en quoi le cas du recourant excluait tout pronostic favorable.

A fortiori, le jugement dont est cause relève que « *Depuis peu, le Comité (d'appel au peuple) compte Marc-Etienne Burdet parmi ses membres* ». (jugement, p. 58).

Compte tenu précisément de la brève implication du recourant au sein de cette association et du fait qu'il n'était pas à l'origine de sa création, on peut concevoir qu'un pronostic favorable puisse encore être posé.

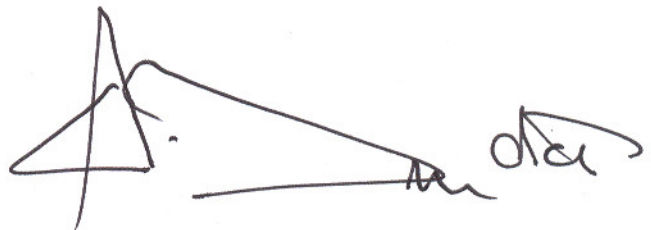
On relèvera encore, même si ce point n'est plus absolument pertinent compte tenu des modifications législatives, que la condamnation du recourant à 15 jours de prison date du mois d'octobre 2003, et est donc antérieure à l'arrivée de Marc-Etienne Burdet au sein d'Appel au peuple.

On ne peut donc voir un lien direct entre ces deux affaires.

Dans ces conditions, on peut raisonnablement penser qu'une peine d'emprisonnement assortie du sursis constituerait une mesure efficace pour sanctionner le recourant et le détourner d'autres crimes ou délits.

Pour cette raison encore, le jugement doit être réformé.

*



Violation de l'article 63 CP

Le jugement rendu le 24 novembre 2006 par le Tribunal correctionnel condamne Marc-Etienne Burdet à une peine de 18 (dix-huit) mois d'emprisonnement.

Selon la règle fondamentale de l'art. 63 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité du délinquant.

Le recourant peut également faire valoir une inégalité de traitement, par exemple en procédant à une comparaison avec la peine infligée à un coaccusé (ATF 121 IV 202 c. 2d).

La référence à un ou deux précédents où des peines clémentes ont été prononcées n'est d'ailleurs pas suffisante pour prétendre à l'égalité de traitement (ATF 114 Ib 238).

En l'espèce, le recourant expose tout d'abord que la peine qui lui a été infligée par les premiers juges est exagérément sévère par rapport aux autres condamnés.

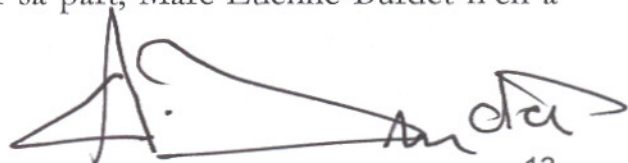
Ainsi, Daniel Russel a été condamnée à 9 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 4 ans.

Rien ne justifie une telle différence de peine. En effet, il ressort du jugement attaqué que « *Danielle Russel a joué un rôle actif au sein de l'association Appel au Peuple. Son nom figure dans les statuts de l'association. Elle est en charge du « livre blanc » et le Tribunal a pu constater que son alliance à l'association en général, et à Gerhard Ulrich en particulier, demeurerait intacte en dépit de ses rétractations. Comme on le verra un peu plus loin, Danielle Russell a présidé un audit qui s'est tenu à Bulle en juin 2002* » (jugement, p. 76)

Comparativement, Marc-Etienne Burdet est arrivé bien plus tard au sein de l'association Appel au Peuple, ce que relève d'ailleurs le jugement (p. 58).

En outre, il ressort du jugement que Danielle Russell a joué un rôle actif au sein d'Appel au Peuple alors que tel n'est pas le cas du recourant.

Finalement, Danielle Russell faisait encore partie de cette association lors de l'audience de jugement. Pour sa part, Marc-Etienne Burdet n'en a fait partie que quelques mois.



Dans ces conditions, rien ne justifie que des peines aussi différentes soient infligées à l'un et à l'autre.

* *

La comparaison avec d'autres cas d'atteintes à l'honneur est également intéressante.

Dans un arrêt du 20 janvier 2003 (6S.451/2002/rod), le Tribunal fédéral a confirmé une peine de CHF 2000.- d'amende pour calomnie (art. 174 CP) et diffamation (art. 173 CP).

Dans cette affaire, notre Haute cour a eu à trancher le cas du président d'une association qui avait qualifié de « *gangrène* » et « *d'infection* » son vice-président ainsi que son trésorier.

Ces propos avaient été publiés dans la revue de l'association envoyée à 575 membres et diffusé sur internet.

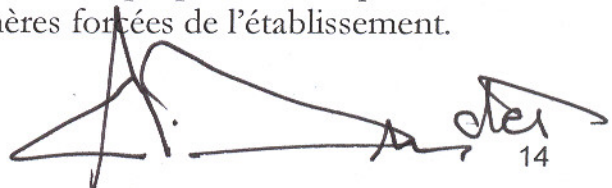
Dans ses considérants, le Tribunal fédéral expose que « *le terme de gangrène évoque la corruption, la destruction et la pourriture et porte ainsi atteinte à l'honneur* ».

Dans un autre arrêt du 6 février 2002 (6S.6/2002/rod), notre Haute cour a confirmé la peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis pendant 2 ans pour calomnie (art. 174 CP).

Ce jugement exposait la situation d'un individu ayant adressé à la Chambre des notaires du Département de la justice, de la police et des affaires militaires du canton de Vaud une demande d'enquête administrative et disciplinaire à l'encontre d'un notaire.

Il y alléguait, en résumé, que le notaire visé avait « *fait clandestinement passation de cet acte pécuniaire à une personne sans droit de rétention de tel acte* » soit au préposé de l'office des poursuites, qu'il y avait dès lors « *soupçon de falsification et de combinaison entre le notaire et le préposé* » et qu'il y avait donc lieu de déterminer « *jusqu'à quel degré un notaire ambitieux et convoiteur d'un objet immobilier a le droit de dénigrer, calomnier et diffamer dit objet et son propriétaire, dans le but de plonger ce dernier dans la faillite...* ».

L'intéressé avait également confectionné un tract dans lequel il reprochait au notaire de lui avoir « *volé* » tout le matériel d'exploitation d'un restaurant dont il avait antérieurement été le propriétaire et que le notaire avait racheté lors de la vente aux enchères forcées de l'établissement.



14

Ce tract avait été envoyé au notaire, au substitut de l'office des poursuites, au juge d'instruction et a en outre été distribué à mille exemplaires dans l'arrondissement de poursuites.

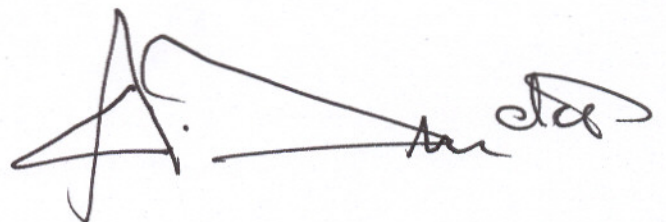
Le cas qui précède se rapproche du cas du recourant, étant admis que les griefs qui sont reprochés à ce dernier se sont écoulés sur une plus longue période.

Il n'en demeure pas moins que la jurisprudence ne semble pas condamner de manière particulièrement sévère les délits contre l'honneur.

En infligeant une peine de 18 mois d'emprisonnement au recourant, dont on rappelle qu'il n'a fait partie que brièvement de l'association Appel au Peuple, les premiers juges ont rendu une sentence arbitrairement excessive.

Sur ce point encore, il se justifie de réformer la décision.

*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a long horizontal line and a smaller, more complex signature to the right.

IV. CONCLUSIONS

Fondé sur ce qui précède, **Gerhard Ulrich** a l'honneur de conclure, avec dépens, à ce qu'il plaise à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal :

Principalement :

- I. Le recours est admis.
- II. Le jugement est annulé et la cause renvoyée à un autre tribunal de première instance.

Subsidiairement :

- I. Le recours est admis.
- II. Le jugement est réformé au chiffre I de son dispositif en ce sens que le tribunal :
 - I. Condamne **Gerhard Ulrich** pour diffamation, calomnie qualifiée et violation de domicile à la peine de dix mois d'emprisonnement.

Le jugement est confirmé pour le surplus.

- III. Les frais de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat.

Lausanne, le 21 décembre 2006

Le conseil du recourant :

Franck Ammann, av.



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Franck Ammann'. The signature is written in a cursive style and is positioned below the printed name 'Franck Ammann, av.'.